

(N° 238.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 16 JUILLET 1924

---

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts,  
chargée de l'examen du Projet de Loi modifiant  
le dernier alinéa de l'article 34 de la loi du  
10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation  
des grades académiques et le programme des  
examens universitaires.

(Voir les n° 295, 320 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 26 juin 1924.)

---

Présents : MM. VERMEYLEN, président; CARNOY, DE PIERPONT SURMONT  
DE VOLSBERGHE, LIBBRECHT et DEPLOIGE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La loi de 1890-1891 sur l'enseignement supérieur prévoit, en son article 34, l'institution par le Gouvernement de « jurys spéciaux », chargés de délivrer des diplômes aux élèves d'« établissements déterminés ».

En vertu de cette disposition, le Gouvernement constitue, avant chaque session d'examens, les jurys qui conféreront les grades académiques aux étudiants de la Faculté de philosophie et lettres, de Bruxelles (Institut Saint-Louis) et des Facultés de philosophie et lettres et des sciences de Namur (Collège de Notre-Dame de la Paix). La proposition qui nous est soumise, n'a d'autre objet que de légaliser un fait qui se répète régulièrement depuis déjà plus de trente ans : il s'agit uniquement de mentionner, dans le texte de l'article 34, les deux Facultés précitées, de Bruxelles et de Namur.

Votée à l'unanimité par la Chambre, la proposition a été également approuvée sans observation par votre Commission.

Nous avons l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

*Le Rapporteur,*  
S. DEPLOIGE.

*Le Président,*  
AUG. VERMEYLEN.